



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR
DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° SAP200070266 - N° SIRET : 200070266 00016**

- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2016 portant création, à compter du 1er janvier 2017, de la Communauté d'agglomération de «**SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION**» issue de la fusion des communautés de communes de CENTRE ARMOR PUISSANCE 4, SUD GOELO, QUINTIN COMMUNAUTE, de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-BRIEUC AGGLOMERATION BAIE D'ARMOR et de l'extension à la COMMUNE de SAINT-CARREUC et portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 du **CIAS SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION**,
- Vu l'arrêté ARS Bretagne/CONSEIL DEPARTEMENTAL en date du 30 décembre 2016,
- Vu l'arrêté ARS Bretagne/CONSEIL DEPARTEMENTAL en date du 23 mars 2017,
- Vu l'Arrêté en date du 28 décembre 2017 délivré par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor portant transfert de l'Autorisation de fonctionnement des SAAD gérés respectivement par les CCAS de HILLION, LANGUEUX, YFFINIAC, TREGUEUX, PLEDAN, PLERIN SUR MER, PORDIC, PLOUFRAGAN, SAINT-BRIEUC et SAINT JULIEN au profit du **CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION**, à compter du 1^{er} janvier 2018,
- Vu l'arrêté ARS Bretagne/CONSEIL DEPARTEMENTAL en date du 29 décembre 2017,
- Vu la demande d'Agrément présentée le 31 juillet 2018 par le **CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS) SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION** représenté par **Madame Marie-Claire DIOURON, Présidente** et les pièces produites,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'organisme **CIAS SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION** dont le siège social est situé **3, place de la Résistance - 22000 SAINT-BRIEUC** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes en mode mandataire sur le département des Côtes d'Armor (22) jusqu'au 31 décembre 2021 :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- **cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,**
- **ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,**
- **exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,**
- **ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.**

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Côtes-d'Armor - ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne – 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Brieuc, le 28 septembre 2018

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor - DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,



Sébastien TILLY



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP840169130** - N° SIRET : **840169130 00019**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,

le 12 juin 2018

par l'entreprise individuelle
dont le siège social est situé
représentée par
et enregistré sous le n°
pour les activités suivantes :

MAU Jean-David
2, cité du Versant – 22600 TREVE
Monsieur MAU Jean-David, Dirigeant
SAP840169130

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le **12 juin 2018**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 28 juin 2018

P/Le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,

Yves-Marc GUEDES





DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIVE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP313256513**
N° SIRET : **313256513 00034**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

- Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la Personne soumises à Agrément ou à Autorisation dans le cadre du régime commun de la Déclaration,
- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral n° 1/BRE/42 délivré le 17 décembre 1996 portant Agrément Simple au **COMITE CANTONAL D'ENTRAIDE TI JIKOUR - 22420 PLOUARET**,
- Vu l'Arrêté préfectoral n° 2/22/BRET/42 délivré le 7 février 1997 portant Agrément Qualité au **COMITE CANTONAL D'ENTRAIDE TI JIKOUR - 22420 PLOUARET**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 n° R/131207/A/022/Q/038 portant Agrément Simple et Qualité délivré au **COMITE CANTONAL D'ENTRAIDE TI JIKOUR - 22420 PLOUARET**, valable du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 n° SAP313256513 portant renouvellement d'Agrément délivré au **COMITE CANTONAL D'ENTRAIDE TI JIKOUR - 22420 PLOUARET**, valable du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016,
- Vu l'Autorisation à fonctionner délivrée le 28 décembre 2007 par le Conseil Général des Côtes d'Armor au **COMITE CANTONAL D'ENTRAIDE TI JIKOUR - 22420 PLOUARET** à compter du 1^{er} janvier 2008,
- Vu l'Autorisation à fonctionner délivrée le 18 mars 2014 par le Conseil Général des Côtes d'Armor au **COMITE CANTONAL D'ENTRAIDE TI JIKOUR - 22420 PLOUARET** à compter du 1^{er} janvier 2014 pour une durée de 15 ans,
- Vu le Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP313256513 délivré le 13 décembre 2011 par le Préfet des Côtes d'Armor au **COMITE CANTONAL D'ENTRAIDE TI JIKOUR - 22420 PLOUARET**,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de Déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC, le **8 novembre 2016**

par l'Association

COMITE D'ENTRAIDE TI JIKOUR

(Anciennement COMITE CANTONAL D'ENTRAIDE TI JIKOUR)

dont le siège social est situé

5, Hent Becheneg – 22420 LE VIEUX MARCHE

représentée par

Monsieur Bernard BENSÂÏD, Président

et Déclarée sous le n°

SAP313256513 avec effet au 1^{er} janvier 2017

pour les activités suivantes :

► sous le régime de la **DECLARATION** sur tout le territoire national en **mode prestataire** :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Téléassistance et visioassistance**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnalisée (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et aux transports, actes de la vie courante)**
- **Assistance des personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malades sauf soins)**
- **Coordination et délivrance des services à la personne**

► sous le régime de l'**AUTORISATION** sur le département des Côtes d'Armor en **mode prestataire** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante)**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives)**

.../...

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une Autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'Autorisation ou le renouvellement de cette Autorisation.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 1^{er} octobre 2018

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,



Sébastien TILLY

